



ΝΟΜΙΚΗ ΣΧΟΛΗ

Π.Μ.Σ. ΕΞΕΙΔΙΚΕΥΜΕΝΟ ΔΗΜΟΣΙΟ ΔΙΚΑΙΟ
ΕΙΔΙΚΕΥΣΗ: . ΕΞΕΙΔΙΚΕΥΜΕΝΟ ΔΗΜΟΣΙΟ ΔΙΚΑΙΟ
ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΑΚΟ ΕΤΟΣ: 2018-2019

ΔΙΠΛΩΜΑΤΙΚΗ ΕΡΓΑΣΙΑ
Του ΠΡΕΔΑΡΗ ΑΡΙΣΤΕΙΔΗ ΤΟΥ ΚΙΜΩΝΑ
Α.Μ.: 237

ΤΙΤΛΟΣ ΕΡΓΑΣΙΑΣ :

Le premier pilier des retraites, la garantie prévue par la constitution, les traités européens, par rapport à une approche éventuelle du système susmentionné.

Επιβλέποντες:

Ονοματεπώνυμα επιβλεπόντων
ΠΑΠΑΡΡΗΓΟΠΟΥΛΟΥ ΠΑΤΡΙΝΑ

Αθήνα, ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΣ 2019

Copyright © ΠΡΕΔΑΡΗΣ ΑΡΙΣΤΕΙΔΗΣ 2019

Με επιφύλαξη παντός δικαιώματος. All rights reserved.

Απαγορεύεται η αντιγραφή, αποθήκευση και διανομή της παρούσας εργασίας, εξ ολοκλήρου ή τμήματος αυτής, για εμπορικό σκοπό. Επιτρέπεται η ανατύπωση, αποθήκευση και διανομή για σκοπό μη κερδοσκοπικό, εκπαιδευτικής ή ερευνητικής φύσης, υπό την προϋπόθεση να αναφέρεται η πηγή προέλευσης και να διατηρείται το παρόν μήνυμα.

Οι απόψεις και θέσεις που περιέχονται σε αυτήν την εργασία εκφράζουν τον συγγραφέα και δεν πρέπει να ερμηνευθεί ότι αντιπροσωπεύουν τις επίσημες θέσεις του Εθνικού και Καποδιστριακού Πανεπιστημίου Αθηνών.



ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ
Εθνικόν και Καποδιστριακόν
Πανεπιστήμιον Αθηνών
— ΙΔΡΥΘΕΝ ΤΟ 1837 —

ΝΟΜΙΚΗ ΣΧΟΛΗ
ΜΕΤΑΠΤΥΧΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ
ΕΞΕΙΔΙΚΕΥΜΕΝΟ ΔΗΜΟΣΙΟ ΔΙΚΑΙΟ

université
de **BORDEAUX**

Collège Droit science politique économie gestion

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 2
DROIT PUBLIC SPECIALISE FRANCO-HELLENIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

MEMOIRE

PREDARIS ARISTEIDIS

Le premier pilier des retraites, la garantie prévue par la constitution, les traités européens, par rapport à une approche éventuelle du système susmentionné.

Mémoire dirigé par la Professeur Paparrigopoulou Patrina
Année universitaire 2018-2019

Dafni, septembre 2019

**Remerciements aux Dieu , Paparrigopoulou Patrina, ma famille ,Stergiou Aggelos ,
Paparizos Antonis, Alexis Mitropoulos, Mpourlos Dimitris et Aggeli Aikaterini.
Ce mémoire était rédigé à Dafni et Kardamili en aout et en septembre 2019.**

Sommaire

La dignité humaine et le respect à la vie sont deux principes fondamentaux, protégés dans le cadre juridique national et européen. Historiquement, comme résultat, et comme une nécessité la protection des ces principes a évolué les bases et la conception de l'état de droit, et elle a contribué à l'instauration des droits créances ou droits sociaux. Un droit créance ou social très important, significatif, est le droit à la protection sociale, un droit qui est développé comme une obligation étatique de créer et préserver l'institution de la protection sociale, ou plus précisément, l'institution de la sécurité sociale. La protection sociale et la sécurité sociale sont de systèmes très compliqués. Dans la présente analyse on focalisera sur le domaine des retraites, la garantie prévue par la constitution et les traités européennes pour le système des retraites et le problème de la durabilité du système susmentionné. La deuxième étape de notre recherche sera une approche éventuelle entre le droit européenne et les impacts, les effets de ce dernier qui se référeront au développement durable de cette fonction fragile et variable (les régimes des premiers piliers des retraites) de la sécurité sociale. Notre analyse saurait aussi être comparative entre le cadre juridique grecque et français et une approche d'un partenariat entre le secteur privé et le secteur public. Cette analyse se présentera dans un article prochain.

A) Introduction

La notion de la sécurité sociale est liée au développement de l'état de droit et l'établissement des principes de solidarité sociale et d'aide aux plus démunis. Dès lors que le système de la protection sociale cherche à renforcer la cohésion dans une certaine société, en utilisant de méthodes qui pourrait fournir de solutions efficaces lorsque le traitement des risques imprévisibles deviendrait une fonction ou une compétence de la collectivité. La procédure de la formation de systèmes relatifs à la sécurité sociale est une route longue et diversifiée. Nonobstant, le développement économique, les systèmes de la protection sociale et spécialement les systèmes des retraites présentent une difficulté, une problématique, en ce qui concerne leur efficacité dans le domaine de prestation de services et surtout dans le domaine de leur durabilité financière. Le problème se trouve dans la marge de l'appréciation des besoins

sociaux, et la disponibilité des ressources tandis que les besoins précités sauraient traités, envisagés d'une manière suffisante, adéquate. Conséquemment l'hypothèse de la sécurité sociale n'est pas seulement un sujet juridique, mais les solutions juridiques pourraient offrir une redéfinition pour l'orientation de la protection sociale.

B) Chapitre 1. Éléments historiques et la garantie constitutionnelle des systèmes des retraites.

Section 1 L' Histoire et les droits sociaux

Sous -Section 1. Certaines éléments historiques

1 .L'histoire de la sécurité sociale dans la Grèce est un chemin et un itinéraire incertain qui est évoluée plus précisément depuis l'entrée en vigueur de la loi 1846/1951 (réglementation de la protection sociale des travailleurs du secteur privé). Un point contradictoire relevant à l'évolution de l'institution de la sécurité sociale est le manque de la garantie constitutionnel de la sécurité sociale (constitution grecque de 1952), tandis que le rapport introductif de la loi 1846/1951 contenait une très longue et précise analyse sur l'importance et le développement de la sécurité sociale en Grèce. Et la loi susmentionnée reconnaissait la sécurité sociale comme une institution et non comme une simple obligation étatique. Une institution qui a eu comme objet la protection sociale et la création des droits relatifs (droits sociaux, par exemple la protection des accidents de travail, vieillesse retraites etc.)¹ Pour les raisons précitées on pourrait conclure que l'établissement de la sécurité sociale en Grèce les années après la deuxième guerre mondiale a suivi dans une certaine ,mais aussi incertaine, mesure les tendances européennes (la notion du traite pour l'unification économique de l'Europe , la convention européenne des droits de l'homme la Conférence internationale de travail ,1952, la Déclaration universelle des droits de l'homme ,1948) .²

D'après les prévisions de la loi 1846/1951 le système des retraites était fondé sur la base des principes de rentabilité, de redistribution des revenus nationaux et du financement public. Mais, comme les années passaient le clientélisme et l'incertitude politique et économique ont gangrené la fonctionnalité et la durabilité du système.

Mais en faisant une analyse comparative entre la législation grecque qui se réfère à la protection sociale et le cadre juridique des droits fondamentaux on pourrait conclure que la protection sociale et le régime de la sécurité sociale ne appartenaient pas (d'une manière précise) dans le

¹ Agallopoulos 1955 pages 30,37, rapport introductive de la loi 1846/1951 paragraphe 1

² Agallopoulos 1955 pages 13,14 rapport introductive de la loi 1846/1951 paragraphe 1

noyau dur de l' application des droits fondamentaux , comme ces droits précités ont été développés d'après la science de droit et la jurisprudence relative dans l' Europe(spécialement après la seconde guerre mondiale, comme on a déjà mentionné). Plus précisément, la théorie juridique grecque a essayé de remplacer l'absence de la constitutionnalité de l'institution de la sécurité sociale en posant l'argument de la suffisance de la législation nationale dans le domaine de la protection du travail. Dès lors on a établi un système dehors la protection de la constitution ou, le cas échéant sur une interprétation de la constitution qui se trouvait proche à la limite de l'inconstitutionnalité.³ Mais le système a évolué et il a fonctionné lorsque la marge des ses obligations n'était pas très large et l'analogie entre les personnes lesquelles offraient leur cotisations et les retraités était logique et la supériorité arithmétique des travailleurs était très grande.

2 .En ce qui concerne la garantie constitutionnelle de la sécurité sociale, elle a entrée dans le régime juridique grec avec la constitution de 1975. L'entrée en vigueur de la constitution de 1975, a inauguré la nouvelle ère dans le domaine de la protection des droits fondamentaux et de libertés fondamentales. La charte constitutive de 1975 contenait un précise prévision pour la sécurité sociale (article 22 alinéa 4 , qui est devenue alinéa 5 après la révision de 2001) .

Conformément à l'interprétation du professeur Stergiou l'article 22 alinéa 4 adopte une conception ou une définition de l'institution de la sécurité sociale très large, lorsque la présentation par la constitution de a la sécurité sociale comme un ensemble, a mis en place une protection totale de toutes les catégories des travailleurs (du secteur privé et public, et on pourrait soutenir que cet article se réfère aussi aux travailleurs indépendants).⁴ La même approche est exprimé par la professeur Paparrigopoulou ,c'est a dire que le caractère réglementaire de la constitution sur le domaine de la sécurité sociale inclut toutes les catégories des activités professionnelles , sur la fondation ou la conception du système Bismarck .⁵

Mais l'évolution du système de la sécurité sociale les années depuis 1980 et jusqu'a la reforme de la loi 2084/1992 a contribué significativement au progrès et au développement des prestations sociales, cependant avec un dommage collatéral relatif a la durabilité du système. En ce point on pourrait mentionner par exemple la loi 1305/1982 qui a validé un acte de contenu législatif pour l'indexation ou l'ajustement des pensions sans la référence à une étude actuarielle.

³ Agallopoulos Lez bases constitutionnelles de la sécurité sociale, Agallopoulos 1955 pages31-32

⁴ La garantie constitutionnelle de la sécurité sociale, Stergiou 1994

⁵ Droit de la sécurité sociale , Paparrigopoulou 2016

Sous -Section 2. La relation entre les droits fondamentaux, la charte sociale européenne et la sécurité sociale.

1 .Au premier lieu il doit qu'on accepte que les droits fondamentaux appartiennent à trois catégories (status negativus ,positivus activus). Au deuxième lieu il est nécessaire de classer la protection sociale dans le catégorie des droits positivus . Eu égard à l'évolution et le progrès économique, les droits positivus ont développés et il sont devenus droits sociaux, qui se trouvent en une très forte relation avec la notion des libertés fondamentales.

D' après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme la protection essentielle des deux catégories de droits, des droits civils et politiques est énoncée dans la Convention Européenne des droits de l'homme. Par conséquent la protection des droits fondamentaux (qui appartiennent dans la sphère des droits positivus ou sociaux) par la Convention européenne des droits de l'homme est un enjeu entre l'ordre économique et social et un procédure d' adoption les effets de la revendication ou la réclamation des droits sociaux avec les prévisions du traite susmentionné . Pour les raisons précitées, la Cour applique une marge d'interprétation, lorsque le risque d'empiéter la sphère des droits économiques ou sociaux pourrait diminuer ou réduire la cloison entre ces catégories des droits. La conclusion est la pondération entre des intérêts opposites.

2. De ce fait le pouvoir étatique quelques fois tend à la limitation de l'exercice ou l'usage des droits sociaux. Le pouvoir vient de partout, et il définit les relations et les réactions sociales. La conclusion suivante est que la défense contre un pouvoir sans certains limites pourrait être efficace dans le cas ou la limitation des actes étatiques résultent quand la recognition de la nécessite d'une telle restriction serait le mieux choix entre l'opposition et la concession d'une liberté fondamentale.

Il serait nécessaire d'accepter que l'ampleur de l'intervention étatique est très grande (contrôle économique, politique, social). Du fait que l'état possède, réserve une certaine diversité des moyens qu'il pourrait déployer tandis que il aurait la possibilité d'attendre son interventionnisme et son rôle dominant, on arrive à la conclusion qu'il est devenu progressivement le maître de la société est le régulateur des droits et libertés fondamentaux. Un problème prédominant est la conception et la distinction entre l'état de droit et l'état du marché libre ou d'économie libre. L'État est aussi chargé de promouvoir les droits sociaux et une justice sociale mais cette procédure ne remédie pas toute l'injustice des rapports sociaux.

Dans la suite on fera une référence à l'arrêt 6289/73 §26 de la Cour européenne des droits de l'homme. "La Cour n'ignore pas que le développement des droits économiques et sociaux dépend beaucoup de la situation des États et notamment de leurs finances. D'un autre côté, la

Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui, et à l'intérieur de son champ d'application elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu. Or si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. Avec la Commission, la Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention."

Après cela on fera une référence à l'arrêt sur la requête no 37452/02 de l'affaire STUMMER contre Autriche, § 82 de la Cour européenne des droits de l'homme. "En vertu de la jurisprudence bien établie de la Cour, les principes qui s'appliquent généralement aux affaires concernant l'article 1 du Protocole no 1 gardent toute leur pertinence en matière de prestations sociales. En particulier, ladite clause ne crée pas un droit à acquérir des biens. Elle n'impose aucune restriction à la liberté pour les Etats contractants de décider d'instaurer ou non un régime de protection sociale ou de choisir le type ou le niveau des prestations censées être accordées au titre de pareil régime. En revanche, dès lors qu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole no 1 pour les personnes remplissant ses conditions. "

3. Une analyse comparative entre les deux jurisprudences précitées et les pensées susdites pourrait être très éclairant à l'égard de la notion de la protection sociale, notamment dans le champ institutionnel des retraites. Conséquemment, les régimes des retraites jouit, bénéficie d'un niveau de protection standard par la convention et l'état est totalement responsable pour l'aménagement du régime, conformément à son pouvoir discrétionnaire. Le résultat logique est que l'état consiste parallèlement le garant et le débiteur de l'institution de la sécurité sociale et il effectue, porte un rôle d'arbitre entre le pouvoir public, les ressources (développement économique), les besoins et les revendications sociaux. Ensuite, l'organisation et le fonctionnement d'un système des retraites n'est pas totalement une hypothèse juridique. Mais le législateur possède au premier lieu la compétence d'accomplir la conception d'un tel système en prenant en compte tous les paramètres inhérents et en considérant l'orientation générale de la politique de l'état (c'est à dire la marge de respect au principe de l'état de droit, les droits fondamentaux, l'intérêt public et la solidarité sociale). Comme on analysera ci-dessous le problème se localise dans le cas où une certaine restriction ou limitation des prestations sociales faudrait être appliquée. La conclusion est bien que la protection sociale et le droit à une prestation sociale sont reconnus par la convention, l'entendue de l'application du traité ne

consiste pas une étape suffisante pour une garantie complète du droit susdit et la fonction du pouvoir étatique reste le facteur le plus importante pour la définition de la marge de la protection sociale, et d'un système relatif aux retraites. La même portée est décrite par la charte sociale européenne. On pourrait mentionner l'article 31 de la charte sociale européenne de 1961 qui est devenu article G après la révision de 1996 de la charte. Cet article met les limites d'une dérogation de l'application des prévisions de la charte qui se réfèrent aux prestations sociales. Une analyse relative se déroulera dans les paragraphes suivants.

Section 2 Cadre constitutionnel -juridique -définitions

Sous- Section 1. La garantie constitutionnelle de la sécurité sociale et le cadre juridique relatif

1. Après cette analyse qui est relative à la notion des droits fondamentaux, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme on présentera une référence à la prévision de la constitution dans le domaine de la sécurité sociale.

L'article 22 alinéa 5 se réfère à la sécurité sociale et les obligations étatiques. La sécurité sociale et en fin reconnue par la constitution. Mais l'état n'est pas obligé de devenir une partie contraignante avec les partenaires sociaux. L'expression, la phrase que "L'État veille à la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'il est prévu par la loi." Pourrait être interprétée comme "l'état prend soin" ou "prend charge pour la sécurité sociale" ;qui exprime une certaine marge du pouvoir discrétionnaire étatique et le maintien des réserves concernant le progrès et l'évolution de l'institution de la sécurité sociale. La constitution détermine ces réserves plus précisément, spécifiquement dans la phrase " qu'il est prévu par la loi" c' est a dire "comme le stipule la loi". Non sans préjudice de la loi mais comme le stipule la loi. Une différence importante, significative. Par conséquent, la compétence juridique pour la réglementation de la sécurité sociale appartient à pouvoir législatif. La présomption de légalité ou de légitimité des actes du pouvoir législatif dans le domaine de la sécurité sociale et le contrôle de constitutionnalité des actes précités est un problème qui se lie avec les tendances politiques, en fonction des circonstances et l'orientation du pouvoir gouvernemental. L'évolution de l'institution les années après l'entrée en vigueur de la loi 2084/1992 justifie la validité des arguments précités. La constitution et la base fondamentale pour le droit de la sécurité sociale et le législateur est le grand organisateur de l'institution.

2. Le rapport introductif sur le projet de la loi 2084/1992 est très éclairant en ce qui concerne l'histoire, l'évolution et l'avenir de l'institution. Cette loi est aussi un exemple très important

sur la compréhension du pouvoir gouvernemental qui se réfère à l'interprétation et l'application d'une certaine prévision constitutionnelle. Notre référence à la loi 2084/1992 est intéressante, lorsque les prévisions de cette loi n'ont pas réussi à accomplir ou remplir les objectifs qui étaient poursuivies, particulièrement sur le domaine de la durabilité du système des retraites.

D'après le rapport introductif sur le projet de la loi 2084/1992, chapitre A paragraphe 3 certains âges d'ouverture du droit à pension étaient de plus en plus éloignés de la réalité. Le paragraphe 7 mentionnait que la dette totale de IKA était environ de 455 milliards de drachmes, est une grande partie de la dette de IKA était transférée à la dette nationale. Étant donné que le système des retraites était le domaine de la sécurité sociale grecque le plus déficitaire, on pourrait conclure que le pouvoir législatif en transférant la dette des retraites à la dette nationale, réglait l'injustice et l'inégalité du système en adoptant le principe de la responsabilité collective. L'année 1974 les assurés de IKA comptaient 995000 personnes et le nombre des pensionnaires comptaient 242922 personnes.⁶ En conséquence, la garantie prévue par la constitution pour la sécurité sociale et la protection des personnes âgées était mal fondée les années après l'entrée en vigueur de la constitution de 1975.

3. La protection sociale présente une relation étroite avec le cadre juridique entier des droits fondamentaux. Face à cette réalité, le législateur et surtout le législateur des lois qui se réfèrent au système des retraites doit veiller à une bonne interprétation des principes fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine. L'étape suivante de cette argumentation est le contrôle sur la constitutionnalité de la législation pour les retraites. Le problème est lorsque le champ d'application d'une prévision constitutionnelle est quelquefois plus ouvert, les limites du contrôle du pouvoir législatif sont plus vagues. Spécifiquement dans le domaine des retraites la marge de l'interprétation et la classification des besoins sociaux et la nécessité de répondre à un besoin social impérieux, est un enjeu incertain, et quelquefois imprévisible. Du fait que le principe de l'état de droit est le fondement d'une constitution qui respecte la notion de la démocratie et étant donné que les rapports sociaux ne devraient fonctionner d'une manière acceptable de plus en plus en dehors du cercle de l'état de droit, il serait nécessaire de conclure que la réglementation juridique des relations, des obligations et des droits de la population économiquement active et les personnes âgées incluses, implique un effort ou une procédure qui présente plusieurs et contradictoires côtés. L'ordre juridique est le résultat de la réalité sociale, et l'appréciation des intérêts opposés dans le domaine des retraites doit être mise en œuvre dans les rangs d'une politique étatique capable et flexible.

4. Le fondement constitutionnel de la sécurité sociale oblige l'état à organiser l'institution d'une manière efficace et effective, mais la marge de l'application de la prévision

⁶ Droit de la sécurité sociale, table A, Petroglou 1974

constitutionnelle est une hypothèse de travail qui inclut une obligation étatique et l'exercice d'un droit social ou une garantie institutionnelle. D'après une telle interprétation de l'article 22 alinéa 5, on pourrait adopter l'opinion que cette prévision définit soit une garantie institutionnelle soit un droit social. La distinction est très importante lorsque la notion d'un droit est plus forte que la notion d'une simple garantie qui est exprimée dans les limites d'une réserve constitutionnelle.

Le problème devient plus compliqué dans le domaine de la protection des retraites. La question pourrait être la suivante : Le droit à une retraite découle d'une garantie de l'institution de la sécurité sociale ou il saurait accepter l'idée qu'il s'agit d'un droit qui est directement protégé par la constitution ? Et si l'idée précitée est acceptable ou valable qui pourrait être la liaison entre le droit à une retraite et les autres droits fondamentaux ? D'après l'interprétation juridique de l'article 22 alinéa 5 on pourrait affirmer que l'état dispose le pouvoir d'établir des organisations de la sécurité sociale. Ce pouvoir ne constitue pas une certaine, spécifique orientation réglementaire, normatif, de la part de l'état. Mais, du moment que l'état a décidé de reconnaître un certain engagement, on passe sur le domaine de la confiance mutuelle entre le pouvoir législatif et les personnes protégées, affectées et un désistement ou une résiliation de la part de l'état devrait être suffisamment justifié ou nécessaire (marge d'interprétation d'intérêt public). D'après le raisonnement susmentionné la protection des retraites n'est pas définie d'une manière directe par la constitution. Autrement dit, la protection des personnes âgées émane de la notion générale de l'état de droit et le pouvoir législatif prend l'initiative de spécialiser, adapter la signification d'un droit à la retraite dans le cadre politique du pays et en considération avec le développement des rapports sociaux et notamment les obligations européennes du pays. Tandis que l'état doit veiller pour la sécurité sociale, en même temps il est le fournisseur de l'institution. C'est à dire il est responsable pour l'utilisation des méthodes équitables à la préservation, protection des intérêts des personnes âgées et leur droit à une retraite suffisante, au regard à la condition présente du système et les prévisions sur sa durabilité. Mais d'un autre point de vue, la protection des retraites est devenue un droit qui se trouve sous l'égide de la constitution et l'interprétation de l'article 22 alinéa 5, puisque la protection des retraites des personnes âgées pourrait être considérée comme la fonction la plus importante, la plus compliquée et la plus variable dans le cadre juridique de la sécurité sociale.

5 .A ce point on retournera à la loi 1846/1951 .Dans le chapitre 2 du rapport introductif, on trouve une référence étendue en ce qui concerne le développement de l'institution et son importance pour l'état et la société. La sécurité sociale sera l'outil lequel l'état utilisera pour l'exonération de la nécessité de l'amélioration du niveau de vie de la population. Le principe de la justice et solidarité sociale, la protection des faibles et la garantie d'un revenu minimum

sont des principes fondamentaux de la loi 1846/1951 qui sont restés inchangés, invariables jusqu'à la dernière réforme du système (loi 4387/2016). De ce fait, il importe de conclure que l'état était engagé, chargé premièrement d'établir le système et au deuxième lieu de maintenir son fonctionnalité, spécialement au domaine des prestations sociales. Toutes les lois qui se réfèrent au système des retraites étaient fondées sur la loi 1846/1951. La conséquence logique de cette argumentation est que l'état après les années 1950 a accepté son rôle et sa responsabilité dans le domaine de la protection sociale. Et le progrès économique du pays a contribué à l'amélioration des prestations, mais sous une réserve importante.

6. On fera une analyse de cette réserve dans la section suivante. Mais, premièrement on présentera l'évolution de l'engagement étatique susmentionné, et finalement son garantie constitutionnelle. En ce qui concerne la protection des retraites, la loi 1846/51 a mis la pierre angulaire du système. L'article 28 est le socle du système des retraites. Dans la présente analyse on concentrera dans l'évolution des retraites pour les personnes âgées. Une analyse supplémentaire pour le domaine de l'invalidité et le décès, pourrait être aussi importante. La loi 1846/1951 a organisé les catégories des retraites de vieillesse dans l'article 28 et leur calcul dans l'article 29. Ce système était en vigueur en 1975. Et après l'article 22 alinéa 4 de la nouvelle constitution a été aussi en vigueur. De fait que l'institution fonctionnait pendant plusieurs années dehors une protection constitutionnelle spécifique et lorsque la volonté de l'état était l'élévation du niveau de protection à l'égard des risques sociaux, l'adoption de la protection constitutionnelle d'un droit à la retraite a démarqué comme un choix et une option inévitable. Par conséquent, on se trouve en face d'un défi lequel inclut la protection constitutionnelle d'un nouveau droit et en même temps la demande de dessiner la manière la plus efficace pour la mise en œuvre de ce droit.

7. De ce point de vue il faudrait nécessaire de mentionner que la prévision constitutionnelle pour la sécurité sociale n'était pas seulement le résultat d'une procédure longue et compliquée. Les influences européennes et internationales ont joué un rôle important, significatif en ce qui concerne la reconnaissance constitutionnelle de l'institution. On se réfère à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte sociale européenne (1961) lorsqu'ils sont des textes avec une notion exceptionnelle dans le domaine de la protection des droits fondamentaux. Premièrement, la charte sociale européenne (1961) dans sa préambule cite que "Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Considérant que la jouissance des droits sociaux doit assurée sans discrimination fondée sur la race, la

couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale". Et dans l'article 12 on note une approche plus précise mais en même temps un peu vague de la protection sociale:

" Droit à la sécurité sociale En vue d'assurer l'exercice effectif du droit a la sécurité sociale, les Parties s'engagent :

1. à établir ou a maintenir un régime de sécurité sociale ;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale a un niveau satisfaisant, au moins égal a celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale ;
3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale a un niveau plus haut ; "

Le gouvernement grec a ratifié la charte avec la loi 1136/1981, six années après l'entrée en vigueur de la constitution. Bien que la charte n'appartenait pas dans l'ordre juridique grecque en 1975, les tendances lesquelles la charte a exprimé pourrait provoquer un certain effet sur la conception de la nouvelle constitution. Une autre point intéressante et que l'article 22 alinéa 5 a resté invariable après les réformes constitutionnelles de 1986, 2001,2008 et la prochaine réforme n'inclut pas cet article. Par conséquent la logique de l'interprétation de cet article est strictement lie avec le cadre juridique de la protection sociale qui est prévu par les traites susmentionnées.

8. Et le la grille avec le cadre juridique national et européen a mené, comme résultat, une certaine stabilité constitutionnelle de la protection sociale, et par conséquent une certain garantie du système des retraites. La question clé est quel est le niveau des retraites qui l'état protège et comme on pourrait définir d'une manière précise juridique et logique ce niveau. On fera premièrement une analyse sur le premier pilier des retraites de salaries. Une autre recherche dans le premier pilier des retraites de travailleurs indépendants et des scientifiques serait également intéressante. Et une autre recherche dans le deuxième pilier des retraites serait aussi importante.

Sous -Section 2. Définition de la notion de retraite

1. Dans les paragraphes suivants on analysera la notion et le cadre juridique du premier pilier des retraites en focalisant sur le domaine des travailleurs du secteur privé. Au premier lieu ce pilier ce réfère a un droit de pension principale. On dit principale lorsqu'il concerne un revenu qui remplace une partie significative du revenu du travail.

Premièrement la constitution garantit le fonctionnement de l'institution de la sécurité sociale. La prévision constitutionnelle est générale. Par conséquence il doit chercher à une interprétation de la garantie constitutionnelle. La notion du vouloir des constituants est situe dans la portée de

l'application de l'institution pendant une période significative en combinaison avec les tendances relatives à l'évolution de l'institution et l'établissement d'un système qui pourrait promouvoir la solidarité et la justice sociale (et qui peut être pourrait contribuer à la stabilité politique et économique). Etant donné que, comme on a déjà mentionné, la loi 1846/1951 a fondé un système de protection sociale suffisamment fonctionnel, l'étape suivante était l'admission de l'imparable, inévitable nécessité de l'adhésion, l'intégration du principe de la sécurité sociale dans la constitution. Le deuxième stage concerne le développement d'un régime des retraites. Il est évident que la sécurité sociale inclut plusieurs fonctions. Mais la majorité de ces fonctions présente un caractère temporaire et visent à la réparation des situations qui semble de relever une durée limitée. Sans doute la mission la plus exigeante et compliquée de la sécurité sociale est l'introduction et la préservation d'un système des retraites. Le droit à la retraite de vieillesse est un droit lié avec le droit à la vie et une prestation qui pourrait durer pendant longtemps. De fait que ce droit présente un rôle et une route imprévisible, la compétence et le devoir du pouvoir législatif est d'organiser les régimes des retraites en respectant la prévision constitutionnelle (le soin étatique pour la sécurité sociale) et en même temps de veiller à la meilleur possible évolution de l'institution, eu égard à la condition totale du pays.

2. De plus, un système des retraites pourrait inclure plusieurs piliers. Le premier pilier est le plus important lorsque il concerne la majorité des personnes assurées. , Additionnellement le droit à une retraite complémentaire dépend d'un droit à une retraite du premier pilier. De ce fait le régime du premier pilier semble plus prépondérant en comparaison avec les régimes complémentaires.

En prenant en considération l'analyse susvisée on pourrait présenter une définition du premier pilier des retraites. Premièrement il s'agit d'un droit social reconnu par l'état, associé avec le principe de la solidarité sociale. Deuxièmement ce droit est lié avec un certain risque social qui est l'incapacité des personnes âgées de participer activement à la vie économique du pays .Troisièmement l'état se considère responsable pour la protection de cette catégorie de la population. Quatrièmement la protection précitée est fournie sous la forme d'un octroi économique du caractère périodique, qui est versée au rentier la vie durant (ordinairement mensuel).Cinquièmement la nature juridique d'une retraite est réglée par le droit public et le pouvoir étatique. Sixièmement le droit à une retraite du premier pilier couvre la majorité du monde du travail. Plus précisément chaque personne contribue au système avec un certain niveau des cotisations et par conséquent entre la personne assurée et l'organisation de la sécurité sociale fonctionne une relation d'assurance et une liaison obligatoire entre la personne assurée et l'organisation de la sécurité sociale et développée. Et le plus important paramètre du

système est son profil public et obligatoire. Étant donné ces faits on pourrait affirmer que le droit à une retraite du premier pilier est associé aux droits à la vie, de la propriété, de la dignité humaine. Et même temps il exprime un respect au travail et comme un droit sociaux vise à promouvoir le niveau de la vie.

3. Les problèmes qui émanent par les résonnements susmentionnés sont les suivants: 1. Quand une personne pourrait acquérir, obtenir un droit à la retraite. 2. La méthode qui pourrait être utilisée pour le calcul d'une pension. 3. La distinction des droits à la retraite dans les catégories différentes des travailleurs. 4. La méthode de calcul des retraites de base. 5. Les critères pour l'octroi d'une pension de base. 6. La marge de la garantie étatique d'un revenu du premier pilier des retraites et la relation de la notion de la sécurité sociale avec la notion de l'assurance sociale. 7. La méthode qui pourrait être relative à l'investissement des cotisations. 8. La réglementation du premier pilier par le pouvoir législatif. 9. La marge de la protection constitutionnelle d'un droit à la retraite. 10. Le limite pour la réduction, l'amputation des prestations et les limites d'un désistement du côté de l'état. Les questions précitées qui sont en liaison directe avec l'étendue de la garantie et la responsabilité étatique, montrent, manifestent la portée variable d'un système des retraites.

4. Avant d'essayer de répondre aux questions précitées, on se réfère à l'évolution de l'institution. Les années après l'entrée en vigueur de la constitution de 1975 le pouvoir législatif a validé son volonté pour l'renforcement de la présomption de suprématie de la prévision constitutionnelle pour la sécurité sociale particulièrement dans le domaine des retraites. Le résultat logique était une tendance étatique pour une expansion continue des prestations et une procédure constante en ce qui concerne l'élargissement du cadre juridique qui définissait les conditions pertinentes à l'ouverture d'un droit à la retraite du premier pilier.

Le système grec et spécialement le premier pilier était fondé sur les principes de rentabilité et de universalité, le caractère public et obligatoire et les prestations des travailleurs et des employeurs sont utilisées pour le financement présent du système. Il faudrait aussi admettre que le système fonctionne sur les principes de la solidarité sociale et la redistribution des revenus nationaux. Pour vue que la constitution définit la sécurité sociale et exprime l'obligation étatique pour la préserver et à l'égard de la révision de la constitution en 2001 dans le domaine de droits sociaux, on pourrait conclure que la liaison du droit à la sécurité social avec les autres droits fondamentaux et particulièrement avec les droits sociaux est devenue plus dynamique et intensive. D'après cette analyse, on pourrait conclure que la protection des retraites est devenue plus stable depuis la révision de 2001.

À la suite on analysera le droit à la retraite dans le cadre d'acquis social. On trouve une référence entre l'acquis social et le système des retraites dans le rapport introductif de la loi

3029/2002. Dans ce texte le droit à la retraite est présenté comme un droit protégé par l'état est la responsabilité qui découle du pouvoir législatif semble clairement afférent avec les dispositions constitutionnelles pour la protection sociale.⁷ Par conséquent la loi susdite a établi plus précisément l'organisation de la sécurité sociale, en adoptant la conception de la nécessité de la fusion des plusieurs organismes de la sécurité sociale et en présentant pour la première fois dans le cadre juridique de la protection sociale l'idée de la coopération entre le secteur public et le secteur privé, lorsque on pourrait accomplir un plus élevé niveau des retraites.⁸ Mais comme les lois précédentes cette loi a échoué dans un grand nombre de ses prévisions.

5. Pour aller plus loin on pourrait affirmer que le droit à la retraite présente un lien évident avec le principe d'égalité. De fait que l'article 4 alinéa 1 de la constitution définit le principe d'égalité devant la loi et étant donné que le principe précité doit être interprété et appliqué soit dans une approche positive soit une définition négative, on pourrait argumenter que le pouvoir réglementaire du législateur dans le domaine des retraites est engagé de faire une application combinatoire entre l'article 4 alinéa 1 et l'article 22 alinéa 5. Par conséquent la notion du soin étatique pour la sécurité sociale apparaît une relation dynamique, et quelques fois contradictoire avec le respect au principe d'égalité. Cette hypothèse pourrait devenir plus compliquée dans le cas de la réglementation législative des régimes des retraites du premier pilier lorsque le règlement de ces régimes ne doit pas adopter des exceptions entre certaines catégories des travailleurs qui présentent les mêmes caractéristiques et un statut du travail commun. D'autre part le législateur pourrait gérer certaines catégories des travailleurs d'une manière différente, en appliquant certaines discriminations dans le cas où cette pratique était susceptible d' justification fondée sur les principes d'intérêt public et de proportionnalité. Du fait de rôle du premier pilier dans le domaine de la solidarité sociale et en ayant en vue que d'un tel régime découlent plusieurs prestations sociales, il serait logique d'accepter que les présuppositions et les conditions pour l'ouverture des droits à la retraite disposent une marge d'interprétation qui est guidé, dirigé par les prévisions du principe d'égalité.

6. La conséquence est le droit à la retraite possède un double caractère. Plus précisément, il est la question de la gestion de ce droit comme un droit intangible ou un droit social. En analysant le pouvoir constituant et sa suprématie, on pourrait poser l'hypothèse que la protection sociale n'appartienne pas, d'emblée, d'une manière stricte dans le noyau dur des droits fondamentaux, mais la pratique de l'application des prévisions constitutionnelles par les pouvoirs institués a transformé et a mis à niveau la portée des droits à la sécurité sociale et la prestation des retraites.

⁷ rapport introductif de la loi 3029/2009 page 1

⁸ ⁸ rapport introductif de la loi 3029/2009 page 12

En ce point de raisonnement, une référence à la législation des retraites serait éclairante. Alors , on retournera au rapport introductif de la loi 3029/2002 qui contient une référence au caractère universel et obligatoire du système, une règlement adopte au premier lieu par la loi 1305/1982 .En considérant que l'étendue de la compétence de l' ordre administratif pour la mise en œuvre de la dictée de l' article 22 alinéa 5 et de la législation relative, les années après 1990 était diversifiée dans toute le territoire du pays , on pourrait conclure que le pouvoir législatif a attribue une notion prépondérante à la signification et l' application de l' article 22 alinéa 5 . De plus, une très grande partie de la population contribuait au système des retraites. Le résultat logique est l'admission par l'état d'une obligation, d'un engagement de caractère constitutionnelle de fournir et préserver un système des retraites, au moins un niveau adéquate du premier pilier des retraites.

C) Chapitre 2 Le rôle de l'état et du droit européen sur le domaine des retraites, à l'égard d'une approche révisée.

Section 1 La garantie étatique à l' égard de circonstances financières.

Sous- Section 1. La responsabilité étatique dans le cadre juridique européenne.

1. On a déjà mentionné qu'une caractéristique importante de la sécurité sociale est son statut obligatoire. Et l'état joue le rôle du garant du système .Le grand enjeu se trouve entre les limites de la responsabilité étatique et la personnalité juridique d'un régime de la sécurité sociale. De fait que le droit à la retraite inclut le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, et la gestion des actifs de la sécurité sociale, le problème qui émane se trouve entre les limites de l'exercice du pouvoir public et la pratique de marche libre.

La notion de l'état de droit et la notion de l'état social de droit sont deux prévisions constitutionnelles très significatives. Premièrement, la notion de l'état de droit est développée parallèlement avec la reconnaissance des droits fondamentaux. De fait que un certain nombre de droits est reconnu par le pouvoir public, l'établissement d'un système juridique qui pourrait contrôler le correct et efficace exercice, usage des droits précités, est devenu une nécessité inévitable et une procédure qui se trouve en une évolution constant, dans le cadre de rapports politiques et sociaux. L'étape suivante était la recognition par la constitution du principe de l'état social de droit. On pourrait argumenter que le mot 'social' est un pléonasme, étant donne que la notion du visage social de l'état est définit dans de nombreux articles (2 ,15,16,22 ,38 etc). Mais, on pourrait soutenir que l'interprétation juridique de la prévision

d'un état social de droit s'est localisé dans la volonté du pouvoir constituant de faire connaître la relation importante, puissante entre le principe de l'état de droit et l'orientation sociale de la constitution.

2. Ensuite, il faudrait analyser la relation de la notion de l'état de droit avec l'acquis social. L'état en respectant le principe de droit et en promouvant les droits sociaux agit comme le créateur des certaines relations et obligations entre lui-même et les citoyens. Ces relations et obligations pourrait être dirigées dans un cadre de confiance mutuelle et coopération loyale. Par conséquent, les citoyens confient la protection des leurs intérêts au pouvoir public. A la suite de cette hypothèse, l'ordre public devrait gérer les intérêts susdits en évaluant les avantages et les inconvénients d'une potentielle, éventuelle réglementation juridique qui pourrait restreindre l'usage d'une droit social au profit d'intérêt public ou au bénéfice d'une autre catégorie des droits sociaux.

3. Subséquemment on essayera d'appliquer l'analyse précédente dans le domaine de la protection sociale et le régime des retraites. La voie politique et juridique d'un système des retraites présente une interdépendance avec l'acquis social et avec son préservation ou son révision. Et si la révision pourrait être positive, il n'y aura aucun problème. Mais si la révision pourrait être négative, plusieurs questions émergent, résultent.

4. A ce point une référence à la condition économique de l'union européenne et les politiques lesquelles sont adoptées et appliquées sur le domaine de la sécurité sociale serait intéressante. Sans doute le cadre institutionnelle de l'union européenne ne privilégie pas(d'une manière suffisante) la fondation d'une structure vers la construction d'une Europe sociale. Conformément à cette approche compétence pour l'établissement et le développement de la sécurité sociale n'appartienne pas au pouvoir législatif des organes de l'union européenne, mais il s'agit d'une compétence qui est géré par les mécanismes internes des états membres de l'union européenne. D'autre part, comme on a déjà mentionné, le conseil de l'Europe a établi un nombre des organes pour le contrôle de l'application de la protection sociale dans les états qui ont ratifié les traites relatifs. Le raisonnement précité prouve, démontre que dans le territoire européen plusieurs voies et conceptions pour la protection et la sécurité sociale sont adoptées et appliquées.

5. Dans le paragraphe suivant on présentera une approche interprétative du cadre juridique de l'Union européenne pour la protection sociale. Le préambule du traité sur l'Union européenne se réfère au progrès économique et social, au développement durable et à l'établissement d'une union économique et monétaire. On aussi observe une référence à l'attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989. Un autre objectif du

traité est de promouvoir le progrès des peuples européens, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement. La mise en œuvre des politiques assurant un progrès parallèle concernant l'intégration économique et les autres domaines actifs de l'union est un autre objectif.

L'article 3 du traité sur l'Union européenne mentionne que " 1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. 3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant."

6. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'article 34 alinéa 1 énonce la marge de la protection sociale dans la sphère de l'application du droit de l'union."1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales."

7. La conclusion logique qui pourrait surgir par la lecture des prévisions précitées est que le cadre juridique de l'Union européenne promeut, premièrement, le développement économique et le progrès du marché commun. Conséquemment, les traités mettent en pratique la promotion des mécanismes du marché commun et le règlement d'un système qui pourrait faciliter la coopération économique entre les états membres de l'union européenne. L'orientation sociale de l'union semble vague et une définition précise des buts sociaux n'est pas totalement présente, ou le cas échéant elle est absente. De ce fait il y aurait la possibilité d'affirmer que la politique sociale de l'Union européenne est institutionnellement asymétrique.⁹ Il serait indiscutable d'admettre que l'union est fondée sur les principes du développement économique et de l'adoption des programmes de stabilité et de convergence. De ce fait la manque d'une unification des systèmes de protection sociale est évidente et inévitable entre les états membres de l'union, parce que la prise des décisions dans le domaine de la protection sociale exige, demande une certaine unanimité pour la création d'une cadre institutionnel et juridique commun. Lorsque la réalisation d'une unanimité est difficile ou impossible, les organes de

⁹ Scharpf, Fritz *Governing in Europe: effective and democratic?* pages 100-102,112.

l'union préfèrent qu'il s'abstienne de débattre dans l'espace de la sécurité sociale. Par conséquent entre les états membres existe simplement la coordination entre les systèmes nationaux et une tendance pour l'unification des systèmes paraîtrait inaccessible. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence de la cour de justice se ne réfère pas à l'application d'un système de protection social commun, mais aux systèmes de protection social nationaux qui coopèrent, collaborent. Subséquemment la compétence pour la réglementation de la sécurité sociale appartient aux états membres, mais sous une certaine réserve. Avant d'analyser cette réserve, il serait nécessaire qu'on mentionne que les traditions sociales des états membres de l'union forment une limite qui s'oppose à une unification potentielle des systèmes de la sécurité sociale. De fait que une telle unification pourrait diminuer le niveau des prestations sociales de certains pays, il est évident que l'adoption d'un tel projet semblerait extrêmement improbable. Pour aller plus loin on pourrait accepter que le niveau de la protection sociale entre les états membres de l'union soit lié à leur perception aux principes des droits fondamentaux et leur conception de la notion de l'état de droit.

8. Après l'analyse mentionnée ci-dessus on rentrera à la réserve qui concerne la fonction des systèmes de la sécurité sociale et spécialement le domaine des retraites. Elle relève du fonctionnement économique de l'union en relation à la durabilité des systèmes des retraites et en liaison avec le vieillissement de la population européenne. Et il serait aussi important de noter que le vieillissement de la population est associé à la prolongation de durée de vie.

A la suite, on se trouve devant le problème suivant: Quelle pourrait être la méthode la plus efficace, tandis qu'on pourrait comprendre la garantie du premier pilier des retraites avec les paramètres susmentionnés et dans un environnement économique instable et changeant ? Et un autre côté du problème aussi significatif est la combinaison des prévisions constitutionnelles (droits fondamentaux) avec le cadre juridique de l'union qui se réfère à la réduction des déficits et avec les circonstances de la récession économique.

D'après le syllogisme précité on se trouve devant la pondération entre l'ordre juridique de l'union et la protection constitutionnelle d'un droit à la retraite. La définition de la suprématie et de la hiérarchisation entre de ces deux ordres juridiques est une procédure compliquée et interprétative.

9. Plus précisément l'adoption d'une politique nationale pourrait laisser une marge de manœuvre à l'état pour décider des mesures qui sont les mieux pour la gestion des certains engagements, sous la sphère d'un protocole d'accord financière entre les institutions de l'union et l'état membre. La conclusion logique est qu'il est évident que cet état met en œuvre le droit de l'union, lorsqu'il adopte des mesures dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par un acte du droit de l'Union. De se fait l'état membre préserve une certaine marge

d'appréciation pour l'application du droit de l'union. Dans le cas où le protocole d'accord constitue la concrétisation d'un engagement entre l'union et un état membre sur un programme économique, on pourrait conclure que l'octroi du soutien financier à cet état découle des actes législatifs lesquels l'état membre adopte alors que l'accord précité pourrait être réalisé. Partant, il s'agit d'une compétence partagée entre l'état et l'union.¹⁰ Au sujet de la mise en œuvre des actes législatifs correspondant au financement du système des retraites, l'autonomie étatique pourrait être bornée par les obligations lesquelles émanent du droit communautaire. De ce fait la possibilité d'une réglementation indirecte par le droit communautaire des rapports dans le domaine de la sécurité sociale serait existante. Cet argument on amène au bornage de la marge de l'application de certaines prévisions constitutionnelles sous le prisme des engagements de l'état dans le régime communautaire et le système juridique pour le contrôle d'une application suffisante du droit de l'union. Etant donné que l'ordre juridique et politique de l'union donnent la priorité au développement économique, on se trouve devant un nouvel aménagement des droits fondamentaux, c'est-à-dire l'attribution du droit de l'union à une redéfinition de la portée des droits précités. On pourrait appliquer le raisonnement susdit dans le domaine des retraites. Si on accepte que le droit à la retraite soit un droit lequel jouit de la protection de l'ordre constitutionnel, une restriction potentielle de ce droit pourrait être infligée dans le cadre lequel la constitution protège, ou le cas échéant une limitation de ce droit était possible de découler par l'application du droit de l'union? Nonobstant on pourrait se trouver devant la réglementation de la protection des retraites par l'ordre juridique de l'union, spécialement dans le cas où un état membre envisage une crise financière et le principe de la souveraineté nationale devrait restreindre à cause du soutien économique de l'union.

10. Il convient à ce stade de mentionner le rapport du comité pour la sécurité sociale et particulièrement pour le système des retraites de 2010. Dans ce rapport il y a une étendue référence au caractère public du système des retraites, la marge de la garantie étatique du système et la marge de la responsabilité étatique à couvrir les déficits du système. Le rapport admet aussi qu'une des obligations du système est la préservation d'un niveau de vie équitable et suffisant pour les personnes âgées. Mais l'ordre constitutionnel est juridique en rapport avec les engagements européens du pays ne définit, dicte le pourcentage précis de PNB qui pourrait être disposé pour le financement du système des retraites. Avant la rédaction du rapport susdit le mémorandum de coopération financière entre le gouvernement grec et les autres gouvernements de la zone euro était signé. Dans le mémorandum on lit que tous les membres de la zone euro doivent mener des politiques nationales fiables, conformées aux accords conclus entre eux. En même temps les états membres de la zone euro devraient être conscients

¹⁰ ECLI:EU:C:2017:448 Florescu 31,34 ,41

de leur responsabilité partagée pour la stabilité économique et financière de la zone.

"Les mesures d'assainissement prises par la Grèce constituent une contribution importante au renforcement de la fiscalité, la durabilité et la confiance du marché. Parallèlement, les États membres de la zone euro engageront pour la prise des mesures nécessaires, au niveau national, afin d'être en position de fournir une assistance rapide à la Grèce. Nous réaffirmons notre engagement à mettre en œuvre des politiques visant au rétablissement d'un développement forte, durable et stable, afin de favoriser la création d'emplois et la cohésion sociale."¹¹

Sous Section 2. La relation et l'interaction entre le droit national, communautaire, la sécurité sociale et les retraites.

1. D'après l'analyse susmentionnée il saurait admettre que la protection sociale et l'organisation d'un régime des retraites se trouve en liaison étroite avec la politique monétaire et financière de l'union européenne. A ce point il serait utile de faire une référence à la notion de la suprématie et la prépondérance du cadre juridique de l'union européenne. La jurisprudence relative était fondée par la cour de justice après les années 1970. Confortement à cette interprétation du droit communautaire, qui reste invariable de nos jours, "Qu'en effet, le droit né du traité, issu d'une source autonome, ne pourrait, en raison de sa nature, se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la communauté elle-même."¹² Etant donné la suprématie du droit communautaire, le problème qui émane est l'hiérarchisation entre le droit qui provient par les traités de l'union européenne et le cadre juridique étatique qui est associé à les droits fondamentaux. Plus précisément, (comme on a déjà mentionné) l'approche, l'interprétation et l'application d'une certaine prévision constitutionnelle pour un certain droit, comme le droit à la sécurité sociale pourrait dépendre d'une réglementation du droit communautaire, qui ne se trouve pas à une relation ou liaison directe avec le droit qui appartient au cadre juridique interne. La conclusion logique de cette argumentation et l'adoption ou la reconsidération d'un effet ou un résultat indirect mais définitif du droit communautaire.

2. Considérant que le droit à la sécurité sociale est protégé par la constitution, il saurait évident de conclure que le législateur doit régler le fonctionnement du système sous le prisme de la

¹¹ Statement by the heads of state and government of the euro area 25/03/2010

¹² CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft mbH c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Affaire 11/70

condition financière et économique et à l'égard de la préservation du niveau de vie et la protection des fonds des organismes de la sécurité sociale. Il en résulte qu'une détérioration potentielle du niveau de protection d'un régime des retraites devrait être suffisamment justifiée. Mais ce sujet n'est pas très simple, lorsque la définition des limites du noyau dur d'un système de retraites pourrait être une procédure complexe et contradictoire. Les raisons qui valident cette argumentation sont les suivantes: au premier lieu la relation de la sécurité sociale avec les autres droits fondamentaux lesquels la constitution protège, au deuxième lieu la jurisprudence de la CEDH (par exemple application no. 47541/99) et au troisième lieu le rôle du droit de l' union européenne.

3. Conséquemment à l'analyse précitée l'obligation étatique pour le règlement d'un système des retraites n'appartient totalement à la souveraineté de l'état. D' après le syllogisme précité il saurait accepter qu'une interprétation de la marge de l'appréciation d'un droit à la retraite pourrait être fondée sur une base juridique qui présenterait une approche différente en rapport avec les prévisions de la constitution. De se fait un conflit entre les deux ordres juridiques (national-européen) serait possible de devenir un obstacle sévère pour le bon fonctionnement des institutions de l'union européenne. C'est la raison pour laquelle l'union européenne adopte de méthodes qui offre une garantie minimum dans le domaine de la protection sociale. Par conséquent, on se trouve devant une situation qui pourrait mener la marge de la garantie et la responsabilité étatique sur le domaine de la protection sociale. Dans le paragraphe suivant on présentera un paradigme de la politique sociale de l'union européenne.

4. Le rapport introductif du règlement n° 223/2014 du 11 mars 2014 se réfère à l'exclusion sociale et à un droit à une protection minimum.

"3. Les États membres et la Commission devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir toute discrimination et assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'une intégration cohérente de la perspective de genre à toutes les étapes de l'élaboration, de la programmation, de la gestion et de la mise en place, du contrôle et de l'évaluation du Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après dénommé "Fonds"), ainsi que lors des campagnes d'information et de sensibilisation et des échanges de bonnes pratiques.

37. Sans préjudice des compétences de la Commission en matière de contrôle financier, il convient de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission dans le cadre du présent règlement et de définir les critères permettant à la Commission de déterminer, dans le contexte de sa stratégie de contrôle des systèmes nationaux, le niveau d'assurance qu'elle devrait obtenir des organismes d'audit nationaux."¹³

¹³ Règlement n° 223/2014 du 11 mars 2014

Cette stratégie s'instituera jusqu'au 31 décembre 2020. Il s'agit d'un fonds européen d'aide aux plus démunis. Cette fonction vise, cherche au renforcement de la cohésion et l'inclusion sociales. De se fait ce plan qui s'adresse aux autorités nationales ainsi que les politiques nationales (qui demeurent du ressort des états) pourrait promouvoir à un certain degré l'éradication de la pauvreté et l'inclusion sociale.¹⁴ Conséquemment, la stratégie précitée se réfère à une protection prévue par le droit communautaire qui saurait être déterminée comme un modèle de prévoyance sociale européenne. La conclusion logique est que le droit communautaire restreint (sur un certain degré) la compétence étatique au domaine de la protection sociale et d'autre part ce droit dessine un cadre des prestations sociales minimaux et un accomplissement, une réalisation d'un niveau plus élevé des prestations sociales exposent, montrent un lien de cause à effet intensif entre celles-ci et l'ordre économique de l'union.

5. A ce point on rentrera à nouveau au le problème le plus compliqué d'un système des retraites. Le vieillissement de la population européenne est une réalité indéniable. Il pourrait provoquer une menace importante sur la durabilité des systèmes de retraites dans tous les états membres de l'union. Le progrès technologique et médicale a contribué à la prolongation de la durée de la vie que pour les femmes mais aussi pour les hommes. De ce fait la population active travail pendant longtemps et épargne davantage pour sa retraite. Mais l'adéquation et la garantie d'un certain niveau du système serait imprévisible et le calcul des dépenses futures pour le régime de retraites pourrait être une tâche très compliquée à mener, lorsque l'accroissement des obligations du système en relation à l'aptitude, la capacité des ses ressources financières forment, créent une procédure intenable qui ne pourrait pas être spécifique d'une manière prévisible et fiable. Plus précisément considérant que l'environnement économique européenne et globale change, altère, évolue, l'impact, l'influence du processus précité pourrait devenir plus imprédictible. Subséquemment l'économie de l'union envisage la concurrence économique dans le cadre de la globalisation. D'après le livre blanc de l'union : "Et il ne s'agit pas d'un problème éloigné – il est à nos portes, avec la génération du baby-boom qui part à la retraite et la population européenne en âge de travailler qui commence à se réduire. En témoigne le nombre de personnes de plus de 60 ans, qui connaît une augmentation annuelle d'environ 2 millions, soit deux fois plus qu'à la fin des années 90 et au début des années 2000. À l'inverse, le nombre de personnes se situant dans la classe d'âge de forte activité (les 20 à 59 ans) chutera chaque année au cours des prochaines décennies. Il est donc plus urgent que jamais d'élaborer et d'appliquer des stratégies globales d'adaptation des systèmes de retraite à l'évolution économique et démographique. Les défis sont de taille mais ils pourront être relevés si des politiques adéquates sont mises en place. Réformer les systèmes de retraite et les

¹⁴ Jean-Michel Servais Droit social de l'Union européenne

pratiques en la matière est essentiel pour améliorer les perspectives de croissance de l'Europe et il s'agit même d'une urgence dans certains pays, qui doivent réaliser les réformes nécessaires dans le cadre des mesures actuelles visant à rétablir la confiance dans les finances publiques." ¹⁵ Comme on a déjà exposé, au fur et à mesure que les économies des états membres sont de plus en plus intégrées, le succès ou l'échec des politiques et des réformes sur les régimes de retraites nationales a un impact de plus en plus grand qui saurait susciter, produire de résultats ou aboutissements négatifs en dehors des frontières de l'état concerné, en particulier dans l'environnement de l'union économique et monétaire. Compte tenu de l'importance cruciale des systèmes de retraites pour la prospérité sociale et économique de l'Europe, il serait définitif d'accepter que le risque accroîtrait dans l'hypothèse où les politiques nationales dans ce domaine aurait des implications transfrontalières si de mesures suffisantes (pour un régime de retraites) ne seraient pas prises. De ce fait la question qui concerne l'organisation financière et le cadre juridique d'un système de retraites pourrait devenir de plus en plus une préoccupation commune au sein de la politique et la jurisprudence l'union européenne. En effet, le succès ou l'échec des réformes dans le domaine de retraites dans les états membres consiste, comprend un facteur déterminant du bon fonctionnement des institutions de l'union économique et monétaire et aura une incidence sur la capacité de l'union à réaliser d'une manière plus efficace sa stratégie européenne.

6. En prenant en considération l'analyse susmentionnée, on pourrait arriver à la conclusion que le cadre juridique nationale pour les systèmes de retraites présente une relation étroite et bidirectionnelle avec le droit de l'union européenne. Dès lors, bien que les traites de l'union européenne, comme on a déjà analysé ne mettent pas d'une manière claire les limites étatiques pour la définition de l'orientation de la sécurité sociale, la procédure parallèle, laquelle on a décrit dans le paragraphe susvisé joue un rôle très définitif et important dans le domaine de la législation nationale qui se réfère à la portée des choix pour un système de retraites. Il serait nécessaire d'admettre que la notion de l'acquis social est devenue volatile, variable dans le sillage d l'évaluation des objectifs communautaires et sous l'influence d'une gouvernance multi-niveau. De se fait l'état perd son autonomie réglementaire et devient un organe exécutif d'un ordre juridique supranational. Additionnellement, la suprématie du droit communautaire pourrait être utilisée comme un argument juridique pour la reforme d'un système de retraites.

¹⁵ LIVRE BLANC Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables 16.2.2012

Section 2 La jurisprudence et le droit communautaire.

Sous- Section 1. La pondération entre la juridiction et la jurisprudence nationale et le droit d'union et une analyse relative.

1. Dans la section suivante on essayera d'indiquer plus clairement le contexte politique et juridique qui est associé à l'analyse de la section 2. Ensuite, on présentera un analyse interprétative des reformes du domaine de retraites depuis août 2015.

Tout d'abord les prévisions relatives du droit européen:

a) Traite sur le fonctionnement de l'union européenne articles 121 et 127 :

Article 121

"1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 120.

2. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen. Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union. Sur la base de cette conclusion, le Conseil adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Le Conseil informe le Parlement européen de sa recommandation."

Article 127

" L'objectif principal du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé "SEBC", est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 119."

b) Au deuxième lieu la loi 4334/2015- ratification de la déclaration du Euro sommet du 12/07/2015 SN 4070/2015 :

"Mener des réformes ambitieuses des retraites et définir des politiques visant à compenser pleinement l'impact fiscal de la décision de la Cour constitutionnelle (c'est à dire l'arrêt 2287/2015 etc. du conseil d'état) sur la réforme des retraites de 2012 et à mettre en œuvre la clause de déficit zéro ou des mesures alternatives mutuellement acceptables jusqu'à octobre 2015."

D'après l'application combinatoire des prévisions susmentionnées la loi 4336/2015 était votée. Cette loi est un autre paradigme anaphoriquement la durabilité du système du premier pilier de retraites. Additionnellement la loi précitée adopte une nouvelle méthode pour la définition des âges d'ouverture du droit à pension. L'originalité de cette loi était que depuis elle a entrée en vigueur, les résultats juridiques sur les âges d'ouverture du droit à pension étaient immédiats. De plus il n'y aurait aucune prévision transitoire pour les personnes qui ont sauvegardé, établit un droit a la retraite, mais elles n'ont pas atteintes les limites de l'âge lesquels étaient prévus par la nouvelle loi. Un tel réforme (avec un impact social direct dans le domaine du premier pilier de retraites) n'était jamais appliquée dans le passé. De plus, les deux réformes précédentes et significatives (lois 3863/2010, 4093/2012) contenaient de prévisions transitoires claires et distinctes. Après l'entre en vigueur de la loi précitée un recours en annulation des actes réglementaires de l'administration (qui étaient édictées sous une habilitation législative de la loi 4336/2015) était déposée au conseil d'état. Le conseil d'état en jugeant l'hypothèse de l'annulation a procédé à un contrôle incident de la constitutionnalité de la loi 4336/2015. Le conseil d'état a jugé que la loi précitée se trouvait en conformité avec les prévisions de la constitution. La jurisprudence de la cour suprême est très éclairante, marquant et probablement primordiale.

2. Dans la suite on présentera et analysera l'arrêt susmentionné (conseil d'état 3281/2017). Dans les paragraphes 14-16 de l'arrêt il y a une référence aux articles 2 alinéa 1 (Le respect et la protection de la valeur humaine constituent l'obligation primordiale de la République) ,4 alinéas 1,5 (1. Les Hellènes sont égaux devant la loi. 5. Les citoyens hellènes contribuent indistinctement aux charges publiques selon leurs facultés.)²² alinéa 5(5.L'État veille à la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'il est prévu par la loi.) 25 alinéas 1, 4(Les droits de l'homme, en tant qu'individu et en tant que membre du corps social, et le principe de l'État-providence constitutionnel sont garantis par l'État. Tous les agents de l'État sont tenus d'en assurer l'exercice effectif et sans obstacle...Les restrictions de toutes sortes qui, conformément à la constitution, peuvent être apportées à ces droits doivent être prévues soit directement par la constitution soit par la loi ; dans le cas où l'indication existe en faveur de celle-ci, le principe de proportionnalité doit être respecté. 4. L'État a le droit d'exiger de la part de tous les citoyens l'accomplissement de leur devoir de solidarité sociale et nationale.) Le juge exprime qu'Il résulte que la Constitution reconnaît la sécurité sociale comme une garantie institutionnelle pour les travailleurs. En effet, le législateur commun détient, possède de pouvoirs étendus à cette fin. En tenant compte de la situation sociale et économique du pays , le législateur fixe les règles qui sont relatifs à l'assurance et la protection de la population active contre de risques d'assurance spécifiques (tels que la vieillesse, le décès, l'invalidité, la maladie, le chômage) en

vue de protéger le fonds de la sécurité sociale et de gérer les bases actuarielles qui sous-tendent l'économie des institutions de la sécurité sociale, c'est-à-dire une obligation du législateur est la protection de la viabilité des organisations de la sécurité sociale, en faveur de générations futures et d'autre part, il devrait préserver les avantages des retraités, lesquels ont contribué à la création de la richesse publique, et leur offrir un niveau de vie aussi proche que possible de ce qu'ils avaient réalisé au cours de leur vie professionnelle. La garantie et la protection de la viabilité et de la durabilité des organismes de la sécurité sociale et le devoir de la préservation de l'intégrité de son capital incombent de la compétence et responsabilité du législateur qui, lorsqu'il constate un changement dans les conditions économiques et sociales qui menacent la viabilité du système il doit, prendre de mesures nécessaires, telles qu'un ajustement des prestations sociales, de contributions d'assurance, la redéfinition des conditions d'ouverture des droits à la retraite, et la redéfinition de la disposition de ressources étatiques pour le soutien du système, de manière régulière ou temporaire. Les interventions nécessaires à cette fin, au pouvoir discrétionnaire du législateur, pourraient, en cas de conditions économiques extrêmement défavorables, conduire, résulter à une réduction des prestations de sécurité sociale, lorsque les fonds d'assurance sont insuffisants pour répondre à ces besoins, et le financement public des organismes de sécurité sociale, (qui est déterminé en premier lieu par les options politiques consistant à la définition et la portée de l'utilisation des ressources de l'État à la réalisation de ses objectifs généraux) ne serait pas suffisant, adéquate pour la préservation et la conservation de la viabilité de l'organismes de la sécurité sociale. Cette réduction n'est non seulement possible pour l'avenir, mais comme déjà indiqué, elle pourrait être appliquée en ce sens qu'elle pourrait occuper de demandes et des affaires en attente, lesquelles jusqu'à cette modification législative ne soient pas satisfaites, traitées, parce que la constitution n'exclue pas le législateur commun d'une telle compétence, sauf dans les cas qui y sont expressément prévus (articles 7 alinéa 1, 77 alinéa 2 et 78 alinéa 2 de la constitution), pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté. De ce fait le législateur possède le pouvoir de réglementer de manière rétroactive les relations juridiques avec l'adoption de règles générales. Il en résulte que l'article 22 alinéa 5 de la constitution n'exclue pas un changement défavorable des conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale, lorsqu'il est justifié que la durabilité des fonds de la sécurité sociale ne puisse être garantie que par de telles interventions, à condition qu'elles doivent être conformes aux autres dispositions de la constitution et particulièrement au principe de l'égalité des citoyens en général, le principe de l'égalité des citoyens dans la participation aux affaires et fardeaux publiques, de sorte que les assurés et les retraités sont tenus, chargés de respecter l'obligation de solidarité sociale. Il saurait aussi respecter la dignité humaine, le principe de proportionnalité et ne procéder pas à

une violation du principe de confiance protégée. Conséquemment, aucune réduction des prestations d'assurance accordées aux termes des conditions précitées générales ne sera contraire à l'article 17 de la Constitution. Cependant, comme indiqué dans le paragraphe précédent, l'une des mesures nécessaires que le législateur pourrait prendre pour protéger la durabilité et la viabilité de l'organisme de la sécurité sociale concerné et pour assurer l'intégrité du fonds d'assurance, lorsqu'il constate, remarque une modification ou une détérioration des conditions économiques et sociales qui provoqueraient, créeraient des risques pour la stabilité du système, serait le réaménagement de conditions relatives aux prestations et allocations du système et il faudrait également de redéfinir les conditions des droits relatifs aux retraites, comme, par exemple, le relèvement de l'âge de la retraite. Cette augmentation ou adaptation serait possible non seulement pour l'avenir mais aussi pour le passé, en ce sens qu'elle peut également occuper des droits déjà établis, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté comme indiqué ci-dessus.

3. Conformément à la pensée et l'approche juridique du juge suprême, la notion de l'état de droit est un sens contingent et une signification fluide, précaire. De se fait le pouvoir discrétionnaire du législateur, dans le domaine de la réglementation d'un système des retraites pourrait être très large. Un autre côté de cette interprétation est la marge du pouvoir du juge dans les le cas où il devrait contrôler une certaine loi pour la sécurité sociale. Etant donné que le droit à la retraite est un droit social qui se trouve en interaction avec les autres droits lesquels la constitution protège, et en prenant en considération que la notion de la solidarité sociale et le sens de la principe de la proportionnalité adaptent au regard des dispositions applicables dans chaque cas des relations politiques, économiques et sociales, on pourrait conclure que le droit à la retraite est devenu un droit dont les limites de protection constitutionnelle et juridique sont continuellement révisables, variables. Un autre volet de ce cas et la relation de l'article 22 alinéa 5 avec l'article 17 de la constitution (1. La propriété est sous la protection de l'État, mais les droits qui en dérivent ne peuvent s'exercer au détriment de l'intérêt général. 2. Nul n'est privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment prouvée...) et en outre avec l'article 1 du Protocole no 1 de la CEDH (Toute personne physique ou morale à droit au respect de ses biens... Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général) Une application interprétative de la législation précitée ne saurait conduire à la conclusion que un droit à une pension d'un montant déterminé pourrait devenir un obligation constante de la part de l'état.

Sous- section 2. La réévaluation du rôle de l'état et la coordination européenne.

1. De ce fait on se trouve devant le problème de la pondération entre l'utilité publique et la définition de limites minimales d'un droit à la retraite. Une procédure qui ne faudrait pas dépourvoier une base raisonnable. Dans cette perspective, la garantie et la responsabilité étatique pourrait affecter d'une manière négative même les droits à la retraite acquis, établis. Cette approche n'était jamais adoptée ou appliquée par aucune loi relative au premier pilier des retraites jusqu'à la réforme de 2012 (loi 4093/2012)

Par conséquent on a passé à une nouvelle ère où le rôle de l'état n'est plus le grand garant du système, et le pouvoir public forme, constitue un outil, un moyen d'un arbitrage éventuel.¹⁶

Par conséquent, on pourrait présenter l'hypothèse du travail qu'un autre aménagement, réglementation du premier pilier des retraites saurait être plus effectif ou profitable. Plus précisément le problème pourrait être localisé entre la compétence exclusive ou complémentaire, supplémentaire du secteur public dans le domaine de la sécurité sociale et le système des retraites. L'article 22 alinéa 5 n'exclut pas d'une manière directe l'organisation de la sécurité sociale en utilisant de méthodes ou pratiques du marché libre. Mais la difficulté, la question serait la marge d'une telle intervention et la portée d'un partenariat potentiel dans le domaine de la sécurité sociale. De plus la Charte sociale européenne révisée dans l'article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux mentionne que : "En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent: 1 à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social; 2 à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services." Conformément aux dispositions de la charte et en faisant une analyse synthétique entre les dispositions précitées et l'interprétation susvisée de l'article 22 alinéa 5 de la constitution on pourrait conclure, admettre que un partenariat public-privé dans le domaine des retraites serait possible et un tel acte se trouverait en conformation à la constitution et les engagements européennes du pays. Une analyse systématique et étendue de cette approche devrait suivre.

2. L'idée susmentionnée faudrait être en conformation à l'article 28 de la constitution: " Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi

¹⁶ CEDH requêtes nos 57665/12 et 57657/12

contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité. " Indubitablement le problème juridique pourrait être situé dans le champ de la primauté du droit européen et la marge de la suprématie d'un droit social. Une analyse systématique et étendue de cette approche devrait suivre.

3. Dans le domaine de la gouvernance de l'union européenne la méthode ouverte de coordination est appliqué tandis qu'une harmonisation des politiques nationales ne serait possible dans tous les cas de l'action communautaire. Lorsque les traités ne définissent pas d'une manière précise un grand nombre des actes lesquels sont prévus par les traités précités, la marge de la voie de l'application des lignes directrices du droit communautaire comprend un certain pouvoir discrétionnaire de la part de l'état membre. Domaines comme l'emploi et la politique sociale pourraient poursuivre des méta-objectifs de convergence et un accent différent, particulier saurait être mis en œuvre sur sous-domaines politiques spécifiques. L'adoption de l'hypothèse de la législation des méta-objectifs dans le contexte de la méthode ouverte de coordination dans certains domaines politiques, comme dans l'information, la santé, la politique sociale ou la politique de l'emploi (par le dialogue social), pourrait ne pas être exclue et pourrait en fait être un terrain d'essai, alors que le recadrage de débats sur l'action publique, politique et législatif commune en Europe serait reconsidéré. Les arguments susdits montrent qu'il reste un manque de clarté sur l'ensemble des méta-objectifs et usages de la méthode ouverte de coordination. Le développement rapide de différentes variétés de la méthode précitée semble avoir été la réponse à une série de besoins concernant l'interprétation et l'application du droit de l'union, qui n'ont pas encore été définis précisément. De ce fait les réactions entre le système politique et juridique ne peuvent être prédites dans une direction spécifique et l'ampleur de l'introduction ou la proposition plus d'une solution pourrait fonctionner, sous certaines conditions et réservations.

4. A ce point il devrait focaliser à la nature de l'interaction sociale et des problèmes politiques. La redistribution de biens et la relation de la notion de la solidarité sociale à l'ensemble de la politique européenne présente un rapport aux problèmes de coordination et de la répartition, ou de la justification de l'engagement dans la gouvernance au niveau de l'union. Dans cette perspective la recherche d'une coordination au niveau de l'union dans les cas où il n'existe aucune raison objective de coordination pourrait conduire aux externalités négatives qui découleraient de la prise de décisions inapplicables ou qui ont du mal à être appliquées. Les externalités seraient difficiles à juger pourvue qu'il puisse y avoir des externalités mais la gestion ou la gouvernance d'une coopération propre et loyale a ses propres coûts, et ces coûts(en termes de suppression de la diversité) pourraient être plus élevés ou importantes en

comparaison avec les bénéfices de l'adoption, l'approbation d'une certaine latitude des externalités susvisées. L'adoption et l'application des techniques prévisibles dans plusieurs domaines de la sécurité sociale est une pratique réalisée dans l'ensemble de pays de l'union européenne. On pourrait présenter une analyse d'une application combinatoire de cette méthode avec le développement et la durabilité des systèmes des retraites.

Conclusions:

1. L'incertitude stratégique généralisée s'avère nécessaire l'apprentissage mutuel. D'après cet argument on pourrait conclure qu'un problème général trouverait sa solution si on accepte la théorie de la participation collective et l'échange des idées et perspectives lesquelles dans les plusieurs cas seraient localisées dans un cadre des actes communes. De ce fait l'inactivité est politiquement et socialement inacceptable et la science de droit pourrait être utilisée pour la conception et l'élaboration de méthodes qui se référeraient à la reformation effective du modèle de la sécurité sociale. Mais il devrait également prendre en considération le degré d'incertitude des lignes directrices communes et le degré de clarté du rôle que les participants, partenaires sociaux doivent jouer. Conséquemment la diversité rend extrêmement difficile l'harmonisation des intérêts contradictoires, mais l'appréciation du principe de la solidarité sociale qui pourrait être combinée avec la responsabilité de l'état et de la collectivité saurait définir la voie, la portée juridique et pratique d'un nouveau enjeu.

D'autre part la création d'un fond européen pour la sécurité sociale (comme le mécanisme pour le système bancaire, ESM) serait nécessaire et peut-être utile.

Il importe que les approches susvisées puissent conduire à l'introduction d'un partenariat public-privé pour le système des retraites qui faudrait être réglé par le droit national et communautaire.

2. La tâche de la transition d'un système redistributif à un système de capitalisation n'est pas très simple et il ne s'agit pas d'une hypothèse seulement juridique. Premièrement la transition pourrait être introduite d'une date donnée et pour une nouvelle catégorie des personnes assurées. La deuxième chose est qu'une période d'adaptation, ajustement serait nécessaire. Troisièmement pendant la période transitoire les deux systèmes fonctionnerait parallèlement. Quatrièmement il serait nécessaire de trouver de fonds pour le nouvel système. Une idée pourrait être une cotisation additionnelle optionnelle ou obligatoire. Une autre proposition pourrait être une recette fiscale (par exemple 1% de TVA ou d'autres transactions nationales, fonds, ressources sociaux). Additionnement, une proposition saurait être l'introduction parallèle, transitoire d'un régime notionnel à cotisations déterminées. A cet égard, il importe

d'admettre qu'un autre aspect, élément du problème est la lutte contre la fraude et l'évasion sur le domaine de cotisations de la sécurité sociale. Au contraire, une rédaction potentielle du niveau de cotisations de la sécurité sociale pourrait bénéficier le système et dans certaines circonstances pourrait conduire à une augmentation, un accroissement de recettes du système. Selon la condition de l'économie nationale, l'état pourrait participer au nouveau model à un certain degré. On pourrait aussi exprime la perspective, l'aspect que la transition sera réalise pour certaines catégories des travailleurs et après une certaine période du temps pour une autre partie de personnes assurées.¹⁷ Si on accepte que un investissement d'une section de fonds pourrait être rentable, on pourrait progressivement développer, créer de nouveau capital, qui pourrait être utilisé au développement ultérieur du système. Dans tous les cas la transition ne saurait être réalisée pour l'ensemble du système. La garantie et la responsabilité étatique sur un domaine significatif du système serait obligatoire et nécessaire. Additionnellement une partie suffisante de fonds saurait être investie sur un modèle de fonds du marché monétaire. Dans cette perspective on préserve de capitaux pour les besoins actuels du système et on veille à la procédure d'investissement d'une manière plus efficace (c'est-à-dire l'application, l'usage d'une modèle de deux côtés) D'autre part, la participation des personnes assurées au nouvel système pourrait être formulée sur une notation variable en ce qui concerne le rendement et le risque d'investissement(en prenant en considération leur statut financière, leurs besoins et leur volonté). La méthode précitée est appliquée aux systèmes des retraitées suédois.

Une approche alternative pourrait être l'unification du deuxième pilier avec le premier pilier. Une telle hypothèse de travail pourrait conduire à la création d'un pilier qui se compose, se consiste de deus sous-piliers, un pilier dont le garant serait l'état et un sous deuxième sous pilier qui serait fondé sur un modèle de capitalisation. L'administrateur de deux sous- piliers serait l'état. Mais, en prenant en considération que le fonds du deuxième sous -pilier se composerait, se consisterait de nouveau fond plus le fonds du ex- deuxième pilier, on pourrait assumer que le résultat d'investissement serait plus rentable, avantageux.

Il est évident qu'une telle approche, proposition ne saurait être irréalisable ou inaccessible. Lorsque la présente analyse est principalement juridique, une analyse complémentaire avec la collaboration de sciences économiques et statistiques serait importante(le risque d'investissement, le rendement sur l'investissement, étude actuarielle). En plus une analyse sur les problèmes juridiques (constitutionnalité, droit communautaire, notion du risque social, recours pour l'annulation d'un tel projet mesures provisoires, mesures préventives etc., problèmes et obstacles administratifs) qui pourraient émaner d'un tel projet serait nécessaire.

¹⁷ Ce point de vue se réfère à l'adoption d'une approche ciblée dans le cadre juridique de la loi 4387/2016(l'unification de régimes des retraites se trouve à la voie correcte ou non ? En attendant l'arrêt du conseil d'état)

Pour conclure on pourrait argumenter que la notion et l'orientation de notre constitution et du droit communautaire sont libérales. Egalement, l'article 22 alinéa 5 de la constitution ne définit strictement que la sécurité sociale serait organisée de façon particulièrement publique (critère organique ou fonctionnel).¹⁸

De ce fait le grand problème est le fonctionnement normal du système si on décide de changer la méthode de l'usage, l'exploitation de réserves du système, en considération à l'idée de l'introduction de la nouvelle méthode à partir d'une date précise (comme le modèle de la loi 2084/1992). Le nouveau projet des retraites saurait être présenté comme un produit attractif et précieux qui la nouvelle génération aimera, adoptera. Un produit qui vaut la peine d'acquérir.

Bibliographie

Ouvrages généraux

1. ΧΡΗΣΤΟΣ ΑΓΑΛΛΟΠΟΥΛΟΣ *ΚΟΙΝΩΝΙΚΑΙ ΑΣΦΑΛΙΣΕΙΣ ΑΘΗΝΑΙ 1955*
2. ΑΝΤΩΝΙΟΣ ΠΕΤΡΟΓΛΟΥ *ΔΙΚΑΙΟΝ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΙΣΗΣ ΑΘΗΝΑΙ 1974*
3. ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ ΚΡΕΜΑΛΗΣ *ΔΙΚΑΙΟ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ ΑΘΗΝΑ 1985*
4. ΑΓΓΕΛΟΣ ΣΤΕΡΓΙΟΥ *Η ΣΥΝΤΑΓΜΑΤΙΚΗ ΚΑΤΟΧΥΡΩΣΗ ΤΗΣ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΙΣΗΣ ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗ 1994*
5. ΑΓΓΕΛΟΣ ΣΤΕΡΓΙΟΥ *ΔΙΚΑΙΟ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΙΣΗΣ ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗ 2017*
6. ΠΑΤΡΙΝΑ ΠΑΠΑΡΡΗΓΟΠΟΥΛΟΥ *Η ΕΞΕΛΙΞΗ ΣΤΟ ΔΙΚΑΙΟ ΤΗΣ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΣ : ΠΕΡΙΣΣΟΤΕΡΗ ΑΓΟΡΑ ΚΑΙ ΠΕΡΙΣΣΟΤΕΡΟ ΚΡΑΤΟΣ ΑΘΗΝΑ 2004*
7. ΠΑΤΡΙΝΑ ΠΑΠΑΡΡΗΓΟΠΟΥΛΟΥ *ΔΙΚΑΙΟ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΙΣΗΣ ΑΘΗΝΑ 2016*

¹⁸ ΑΕΔ 5/2002

8. ΑΛΕΞΗΣ ΜΗΤΡΟΠΟΥΛΟΣ *ΕΡΓΑΣΙΑΚΕΣ ΣΧΕΣΕΙΣ ΚΑΙ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗ ΑΣΦΑΛΙΣΗ ΣΤΗ ΣΥΓΧΡΟΝΗ ΕΛΛΑΔΑ ΑΘΗΝΑ 2017*
9. ΑΛΕΞΗΣ ΜΗΤΡΟΠΟΥΛΟΣ *ΑΣΦΑΛΙΣΤΙΚΟ ΩΡΑ ΜΗΔΕΝ : ΤΟ ΜΕΛΛΟΝ ΤΩΝ ΣΥΝΤΑΞΕΩΝ ΑΘΗΝΑ 2010*
10. ΚΩΣΤΑΣ ΧΡΥΣΟΓΟΝΟΣ ΣΠΥΡΟΣ ΒΛΑΧΟΠΟΥΛΟΣ *ΑΤΟΜΙΚΑ ΚΑΙ ΚΟΙΝΩΝΙΚΑ ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΑ ΑΘΗΝΑ 2017*
11. ΠΡΟΔΡΟΜΟΣ ΔΑΓΤΟΓΛΟΥ *ΑΤΟΜΙΚΑ ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΑ ΑΘΗΝΑ 2012*
12. ΝΙΚΟΣ ΣΚΑΝΔΑΜΗΣ *ΤΟ ΠΑΡΑΔΕΙΓΜΑ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΔΙΑΚΥΒΕΡΝΗΣΗΣ ΑΘΗΝΑ 2006*
13. ΜΙΧΑΛΗΣ ΧΡΥΣΟΜΑΛΗΣ *Η ΚΟΙΝΟΤΙΚΗ ΜΕΘΟΔΟΣ ΣΕ ΑΜΦΙΣΒΗΤΗΣΗ ΚΑΙ Ο ΕΥΡΩΠΑΪΚΟΣ ΣΥΝΤΑΓΜΑΤΙΣΜΟΣ ΣΕ ΚΙΝΔΥΝΟ ΚΟΜΟΤΗΝΗ 2017*
14. ΔΟΝΑΤΟΣ ΠΑΠΑΓΙΑΝΝΗΣ *ΕΥΡΩΠΑΙΚΟ ΔΙΚΑΙΟ ΑΘΗΝΑ 2016*
15. ΙΩΑΝΝΗΣ ΙΓΓΛΕΖΑΚΗΣ *ΚΟΙΝΩΝΙΚΟ ΚΡΑΤΟΣ ΔΙΚΑΙΟΥ ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗ 2005*
16. ΔΗΜΗΤΡΗΣ ΒΕΝΙΕΡΗΣ *ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗ ΠΟΛΙΤΙΚΗ ΚΑΙ ΚΟΙΝΩΝΙΚΑ ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΑ ΑΘΗΝΑ 2013*
17. ΜΑΝΟΣ ΜΑΤΣΑΓΑΝΗΣ *Η ΚΟΙΝΩΝΙΚΗ ΠΟΛΙΤΙΚΗ ΣΕ ΔΥΣΚΟΛΟΥΣ ΚΑΙΡΟΥΣ ΑΘΗΝΑ 2011*
18. ΠΕΤΡΟΣ ΠΑΡΑΡΑΣ *RES PUBLICA ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΑ ΤΟΥ ΑΝΘΡΩΠΟΥ ΑΘΗΝΑ 2014*
19. FRITZ SCHARPF *GOVERNING IN EUROPE EFFECTIVE AND DEMOCRATIC COLOGNE 1998*
20. HAYEK FRIEDRICH A. VON FRIEDRICH AUGUST *DROIT, LEGISLATION ET LIBERTE : UNE NOUVELLE FORMULATION DES PRINCIPES LIBERAUX DE JUSTICE ET D'ECONOMIE POLITIQUE 1985*

Ouvrages spécialisés

1. ΠΑΤΡΙΝΑ ΠΑΠΑΡΡΗΓΟΠΟΥΛΟΥ *ΣΚΕΨΕΙΣ ΜΕ ΑΦΟΡΜΗ ΤΗΝ ΑΠΟΦΑΣΗ ΣΤΕ ΟΛ. 2287/2015 ΓΙΑ ΤΙΣ ΠΕΡΙΚΟΠΕΣ ΤΩΝ ΕΠΙΚΟΥΡΙΚΩΝ ΣΥΝΤΑΞΕΩΝ*
2. ΠΑΤΡΙΝΑ ΠΑΠΑΡΡΗΓΟΠΟΥΛΟΥ *Η ΚΟΙΝΩΝΙΚΗ ΑΣΦΑΛΙΣΗ ΩΣ ΔΗΜΟΣΙΑ ΥΠΗΡΕΣΙΑ ΣΥΝΕΡΓΑΣΙΑ ΙΔΙΩΤΙΚΩΝ ΚΑΙ ΔΗΜΟΣΙΩΝ ΦΟΡΕΩΝ* ΔιΔικ 2/1993, σ. 257-277
3. ΑΓΓΕΛΟΣ ΣΤΕΡΓΙΟΥ *ΤΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΑ (ΑΝΑΔΙΑΝΕΜΗΤΙΚΑ) ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΑ*

ΕΝΩΠΙΟΝ ΤΗΣ ΚΡΙΣΗΣ

4. ΑΓΓΕΛΟΣ ΣΤΕΡΓΙΟΥ Η ΚΑΝΟΝΙΣΤΙΚΟΤΗΤΑ ΤΩΝ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΩΝ

ΤΟ Σ 1993 σελ 703 επ.

Jurisprudence

ΣτΕ 5024/1987,668/2012,2287/2015,3281/2017,960/2017,ΑΕΔ 5/2002, CEDH

REQUETES NOS 57665/12 et 57657/12

Sites internet

https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr

[https://europa.eu/rapid/press-release MEMO-19-1993_en.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-19-1993_en.htm)

<http://epkodi.gr/istoriko-arxeio>

<https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/61908-reforme-des-retraites-2019-la-future-retraite-macron>

TABLE DES MATIERES

Sommaire page 5

A) Introduction page 5

B) Chapitre 1. Éléments historiques et la garantie constitutionnelle des systèmes des retraites, page 6

Section 1 L' Histoire et les droits sociaux, page 6

Sous -Section 1. Certaines éléments historiques, page 6

Sous -Section 2. La relation entre les droits fondamentaux, la charte sociale européenne et la sécurité sociale , Page 8

Section 2 Cadre constitutionnel -juridique -définitions, page 10

Sous- Section 1. La garantie constitutionnelle de la sécurité sociale et le cadre juridique

relatif ,page 10

Sous -Section 2. Définition de la notion de retraite, page 14

C) Chapitre 2 Le rôle de l'état et du droit européen sur le domaine des retraites, à l'égard d'une approche révisée, page 18

Section 1 La garantie étatique à l'égard de circonstances financières, page 18

Sous- Section 1. La responsabilité étatique dans le cadre juridique européenne, page 18

Sous Section 2. La relation et l'interaction entre le droit national, communautaire, la sécurité sociale et les retraites, page 23

Section 2 La jurisprudence et le droit communautaire, page 27

Sous- Section 1. La pondération entre la juridiction et la jurisprudence nationale et le droit d'union et une analyse relative, page ,27

Sous- section 2. La réévaluation du rôle de l'état et la coordination européenne, page 31

Conclusions, page 33

Bibliographie, page 35

Ouvrages spécialisés, page 36

Jurisprudence, page 37

Sites INTERNET, page 37

Table des matières, page 37